

(Traduction)

ACCORD FINANCIER DE L'ORGANISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DU COMMONWEALTH

Les Gouvernements signataires du présent Accord:

Ayant institué l'Organisation des télécommunications du Commonwealth en remplacement des dispositions existant en vertu des Accords de 1948 et de 1963 relatifs aux services télégraphiques du Commonwealth;

Désirant constituer de nouveaux arrangements financiers en remplacement de ceux qui existaient en vertu desdits Accords;

Conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties au présent Accord seront désignées sous le terme de Gouvernements associés.

ARTICLE 2

Dans le présent Accord:

- a) l'expression «Conseil» désigne le Conseil des télécommunications du Commonwealth institué par la constitution de l'Organisation des télécommunications du Commonwealth;
- b) l'expression «système d'usage commun» désigne:
 - i) les installations de télécommunications que le Conseil, avec le concours des Gouvernements associés prescrit de temps à autre et qui servent à assurer les services de télécommunications extérieurs autres que ceux assurés par les installations exclues par le Conseil en vertu du sous-alinéa ii) du présent alinéa
 - ii) du présent alinéa et
 - iii) tous les services de télécommunications qui font usage des installations de télécommunications prescrites autres que ceux que le Conseil peut de temps à autre décider d'exclure avec les installations dont ils font usage;
- c) l'expression «installations d'usage commun» désigne les installations de télécommunications qui font partie du système d'usage commun;
- d) l'expression «services d'usage commun» désigne les services de télécommunications qui font partie du système d'usage commun.

ARTICLE 3

Afin d'exploiter et d'entretenir ses installations d'usage commun et ses services d'usage commun, chacun des Gouvernements associés désignera un ministère, une société publique ou tout autre organisme (désigné ici sous le terme d'«Organisme national») doté des pouvoirs nécessaires aux fins du présent Accord et toute référence faite ci-après à l'Organisme national doit inclure tout opérateur subordonné audit Organisme pour l'exploitation et l'entretien des installations d'usage commun et des services d'usage commun.

ARTICLE 4

Les Gouvernements associés, en leur propre nom ou au nom de leur Organisme national, auront recours au Conseil pour des avis consultatifs sur toutes les questions touchant fortement le système d'usage commun et accorderont toute la considération voulue aux recommandations et avis formulés par le Conseil.